

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 127-2020, 19 février 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière sous forme de prêt convertible à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. d'un montant maximal de 3 170 000 \$ par Investissement Québec pour la réalisation d'une étude de faisabilité

ATTENDU QU'ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. est une société en nom collectif constituée en vertu des lois de l'Ontario, ayant son siège en la ville de Contrecoeur;

ATTENDU QU'ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. compte réaliser une étude de faisabilité sur le projet de construction d'une usine de tréfilage au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), tel qu'introduit par l'article 11 de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'Innovation (2019, chapitre 29), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec afin d'octroyer une aide financière sous forme de prêt convertible à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. d'un montant maximal de 3 170 000 \$ pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur le projet de construction d'une usine de tréfilage au Québec, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) prévoit que le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public exposé dans le décret;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de permettre à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. de prendre une décision d'affaires au terme de l'étude de faisabilité sans compromettre sa compétitivité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une aide financière sous forme de prêt convertible à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. d'un montant maximal de 3 170 000 \$ pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur le projet de construction d'une usine de tréfilage au Québec;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virés au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 15 octobre 2020 afin de permettre à ArcelorMittal Produits longs Canada s.e.n.c. de prendre une décision d'affaires au terme de l'étude de faisabilité sans compromettre sa compétitivité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73333